

MINUTE N° : 71
JUGEMENT DU : 18 Juin 2013 (D.O.)
DOSSIER N° : 12/00700
AFFAIRE : Jean-Bernard NIORT, Frédéric BLANC

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : DIX HUIT JUIN DEUX MIL TREIZE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Monsieur ORSINI, Vice-Président

ASSESEURS : Madame LAFOND, Juge
Madame VERRIER, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame GARANDEAU,

Débats tenus à l'audience du : 17 Juin 2013 mis en délibéré par
mise à disposition au greffe au 18 juin 2013

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

DEBITEUR :

Monsieur Jean-Bernard NIORT
né le 16 Juin 1967 à Gençay (Vienne),
demeurant "Salbeaubroux" - 86410 DIENNE

activité : exploitation céréalière- élevage de porcs.

non comparant

En présence de :

Maître Frédéric BLANC,
7, promenade des Cours, CS 60405 - 86010 POITIERS CEDEX
mandataire judiciaire, désigné par jugement d'ouverture du
redressement judiciaire du 26/03/2012.

Mr le Procureur de la République en la personne de Monsieur
LORRAIN, Vice Procureur,

Aussi convient-il de l'adopter, en précisant toutefois qu'en application des articles L.626-14, L.631-19, R.626-25 et R.626-31 du Code de commerce, les biens immobiliers situés à :

- DIENNE (Vienne), cadastrés section A n° 56, 57, 193, section B n° 401, 450, 392 à 394, 516, 522, 754 ;
- FLEURE (Vienne) cadastrés section A n° 245 et 275 ;

ne pourront être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation préalable de ce Tribunal.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

MET fin à la période d'observation ;

ADOPTÉ le plan de redressement par voie de continuation de Jean-Bernard NIORT tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 4 juin 2013 ;

DIT que le projet de plan de redressement par voie de continuation de Jean-Bernard NIORT déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet établi par le mandataire seront annexés au présent jugement ;

FIXE la durée de ce plan à **14 années**, soit jusqu'au 18 juin 2027 ;

DÉSIGNE Maître Frédéric BLANC (7 promenade des Cours CS 60405 - 86010 POITIERS CEDEX) en qualité de **commissaire à l'exécution du plan**, à charge pour ce dernier de répartir les fonds annuellement, sauf dispositions contraires du plan ;

DIT que les biens immobiliers situés à :

- DIENNE (Vienne), cadastrés section A n° 56, 57, 193, section B n° 401, 450, 392 à 394, 516, 522, 754 ;
- FLEURE (Vienne) cadastrés section A n° 245 et 275 ;

ne pourront être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation préalable du Tribunal ;

DIT que Maître Frédéric BLANC aura la charge des formalités de publicité consécutives à cette clause d'inaliénabilité ;

RAPPELLE que le mandataire judiciaire reste en fonction le temps nécessaire à la vérification et l'établissement définitif de l'état des créances ;

DIT qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal aux fins de résolution du plan ;

g t

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
M. NIORT Jean-Bernard

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme de 10.000 € au 31/12 de chaque année entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan à titre d'acompte sur le plan.

CONSULTATION

M. NIORT Jean-Bernard s'engage à régler son passif échu, déclaré, vérifié et affirmé dans les conditions suivantes :

OPTION 1 :

Paiement du passif échu et à échoir à 60 % en 8 annuités constantes de 7.5 %, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

La remise de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

OPTION 2 :

Pour les créanciers qui refuseraient l'option précédente, il est demandé au Tribunal d'imposer des délais uniformes de remboursement (Art L626-18 du Code de commerce) à 100 % du passif admis en 14 annuités progressives la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan selon l'échéancier suivant :

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	5 %	8 ^{ème} année	7.5 %
2 ^{ème} année	5 %	9 ^{ème} année	7.5 %
3 ^{ème} année	7.5 %	10 ^{ème} année	7.5 %
4 ^{ème} année	7.5 %	11 ^{ème} année	7.5 %
5 ^{ème} année	7.5 %	12 ^{ème} année	7.5 %
6 ^{ème} année	7.5 %	13 ^{ème} année	7.5 %
7 ^{ème} année	7.5 %	14 ^{ème} année	7.5 %

Bureau principal et adresse de correspondance : 7, promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CX
Téléphone : 05.49.88.96.72 - Télécopie : 05.49.88.18.26
Bureau secondaire : 9bis, avenue de la République 79000 NIORT (4^{ème} étage SCP BELOT TOURAINE MARRET)
Selarl au capital de 1.000 € RCS POITIERS 499.270.643 - etude@etudeblanc.fr
RIB 40031-0001-0000337297B-63 IBAN FR12 4003 1000 0100 0033 7297 B63 - CODE BIC : CDCG FR PP

(Ne reçoit que sur rendez-vous, renseignements par correspondance uniquement)
Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté

EBN.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 60 % dans les termes de l'option 1.

Le règlement des créances inférieures à 300,00 EUROS dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

REPONSE DU CREANCIER

Veillez dater, signer, apposer votre cachet commercial, et indiquer l'option choisie :

- Créance ramenée à la somme de 300 € afin de bénéficier du paiement comptant proposé
- OPTION 1 OPTION 2
- REFUS du plan

Bon pour accord de plan dans
ces termes. le 12 juillet 2013.

~~REFUS~~

NIORT Jean. Bernard